

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHEMIN DE FER

DE

BRAINE-LE-COMTE A COURTRAI.

STATUTS.

BRUXELLES.

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 38.

1863.

CHEMIN DE FER

DE

BRAINE-LE-COMTE A COURTRAI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 4 novembre 1865, par M^e G.-J.-E. Van Bevere, notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts de *la Société anonyme du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce;

Vu les articles 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de Notre Ministre des affaires étrangères, Notre Ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de *la Société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 4 novembre 1865, sont approuvés.

Art. 2. Il est expressément entendu que les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation aux convention et cahier des charges relatifs à la concession de ce chemin de fer.

Art. 3. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés, et Nous Nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non exécution des statuts.

Art. 4. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 11 novembre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Par devant M^r Guillaume-Joseph-Edouard Van Bevere, notaire royal résidant à Bruxelles, en présence des témoins ci-après nommés :

Ont comparu :

1^o M. Benjamin Calmels, banquier, administrateur du chemin de fer de Médoc, demeurant à Paris ;

2^o M. Eugène Riche, chevalier de l'ordre de Saint Stanislas de Russie, agissant au nom de sa maison de commerce, sous la raison sociale Riche frères, entrepreneurs de travaux publics, domiciliés à Bruxelles, patentés pour la présente année, suivant patente délivrée par l'administration communale de cette ville sous l'article 467 ;

3^o M. Denis-Jean-Edmond de Rougemont de Lowenberg, banquier, domicilié à Paris, ici représenté par M. Calmels prénommé, lequel se porte fort pour lui ;

4^o M. le baron Charles Mertens, propriétaire, domicilié à Ixelles, agissant comme mandataire de M. Constant d'Hoffschmidt, ministre d'Etat, ancien ministre des affaires étrangères et des travaux publics, ancien membre de la Chambre des représentants, grand-croix des ordres de la Légion d'honneur, de Saints-Maurice et Lazare et du Lion néerlandais, propriétaire domicilié au Pont d'Oye, commune d'Habay-la-Neuve, suivant procuration sous seing privé datée de Pont-d'Oye le trois novembre courant, demeurée ci-annexée après avoir été certifiée véritable par le mandataire ;

5^o M. Henri Ansiau, membre de la Chambre des représentants, bourgmestre de Castiau-Thieusies, chevalier de l'Ordre de Léopold, propriétaire, domicilié en cette commune ;

6^o M. Désiré-Pierre-Antoine de Haerne, membre de la Chambre des représentants, officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, domicilié à Courtrai ;

7^o M. Henri Dumortier, membre de la Chambre des représentants, chevalier de l'Ordre de Léopold, propriétaire, domicilié à Auryve ;

8^o M. Victor Delgutte, propriétaire et industriel, membre du conseil municipal de Lille, y demeurant, représenté par M. Calmels prénommé, lequel se porte fort pour lui ;

9^o M. Auguste Royer de Behr, industriel, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Namur ;

10^o M. Joseph Meeus, propriétaire, domicilié à Bruxelles ;

11^o M. François Lainel, propriétaire, officier de la Légion d'honneur, administrateur du chemin de fer des Charentes, domicilié à Paris, ici représenté par M. Calmels prénommé ;

Lesquels ont préliminairement exposé ce qui suit :

Par une convention signée avec M. le ministre des travaux publics, au nom du gouvernement belge, le 4 août 1865, à laquelle a été annexé le cahier des charges y relatif, MM. Calmels et Riche frères ont été déclarés concessionnaires définitifs d'un chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai et bénéficiaires des droits et avantages y attachés.

Afin de construire et exploiter ledit chemin de fer, MM. Calmels et Riche frères, après s'être assuré le concours de leur cocomparants, cesdites qualités, ont arrêté, d'accord avec eux, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme qu'ils entendent fonder, sauf l'approbation du gouvernement.

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

Etablissement. — Opérations. — Nom. — Siège et durée de la société.

Art. 1^{er}. Il est formé, entre les comparants et tous autres propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, tel qu'il a été concédé à MM. Calmels et Riche frères par M. le ministre des travaux publics du gouvernement belge, conformément à la loi du 17 août 1865.

Il y a lieu de constater ici que cette concession comprend le droit de parcours moyennant indemnité de Braine-le-Comte à Enghien, que la construction de cette portion du chemin a été mise par le gouvernement à la charge du concessionnaire du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, et que MM. Calmels et Riche frères sont tenus de construire la section d'Enghien à Courtrai du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, et de fournir le matériel pour l'exploitation de la ligne entière.

Art. 2. La société pourra céder, en tout ou en partie, l'exploit-

tation de la ligne du chemin de fer dont il s'agit, et faire l'apport de l'exploitation ou du chemin de fer dans une société nouvelle.

La société pourra construire et exploiter d'autres lignes et embranchements de chemins de fer dont elle obtiendrait la concession, qu'elle acquerrait ou dont elle louerait seulement l'usage.

Elle pourra se fusionner avec d'autres compagnies.

Art. 3. Toute convention de cession, d'apport ou de fusion, devra être autorisée ou ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires convoqués, à cet effet, selon le mode prescrit par l'article 46 des présents statuts, et elle ne pourra recevoir son exécution qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

Art. 4. Sont formellement interdits à la société créée par les présents statuts, tout commerce qui ne se reliait pas directement aux opérations définies ci-dessus, ainsi que tout achat et conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs ou papiers de la même nature que ceux qui sont faits par les banques autorisées en Belgique.

Art. 5. La société prend le titre de : *Société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai.*

Art. 6. Le siège légal de la société est établi à Bruxelles.

Art. 7. La société prendra cours à compter du jour de l'arrêté royal homologuant les présents statuts ; sa durée sera la même que celle de la concession, c'est-à-dire de quatre-vingt-dix années, à compter de la mise en exploitation de la ligne ferrée de Braine-le-Comte à Courtrai.

CHAPITRE II.

Fonds social. — Actions. — Obligations.

Art. 8. Le fonds social se compose de vingt et un mille actions de cinq cents francs chacune.

Il pourra en outre être émis quarante-deux mille obligations au capital nominal de cinq cents francs chacune, rapportant quinze francs d'intérêt annuel, payables par semestre et par moitié, ainsi qu'il est dit à l'art. 16.

Ces obligations seront émises au taux que fixera le conseil d'administration, les commissaires entendus; elles seront remboursables au pair. Le taux d'émission devra être approuvé par cinq administrateurs au moins.

Néanmoins dans le cas où elles seraient abandonnées à MM. Riche frères, conformément à l'article 24 ci-après, le conseil d'administration, par une décision prise suivant le même mode, et à l'exclusion d'administrateurs intéressés, pourra les compter au prix de deux cent cinquante francs chacune, au minimum.

Les titres des obligations ou leur produit seront déposés chez les banquiers de la société; mais il ne pourra être disposé de ces obligations ou de leur produit qu'au fur et à mesure de la confection des travaux et des fournitures, exclusivement pour le paiement desdits travaux et fournitures, et sur ordonnances de paiement visées par deux administrateurs et énonçant explicitement que la dépense est faite pour les travaux et fournitures relatifs au chemin de fer.

Les banquiers de la société prendront vis-à-vis du gouvernement l'engagement de ne payer que sur lesdites ordonnances

Art. 9. Le fonds social pourra être augmenté pour réaliser l'une ou l'autre des opérations indiquées en l'article deux.

Cette augmentation aura lieu par de nouvelles émissions d'actions ou d'obligations de cinq cents francs chacune, approuvées par l'assemblée générale des actionnaires spécialement convoqués à cet effet.

Les premiers souscripteurs d'actions et d'obligations auront la préférence pour souscrire aux émissions des titres nouveaux, dans la proportion de ceux dont ils sont porteurs au moment de l'émission.

Toute nouvelle émission d'actions et d'obligations, le lieu, le mode et les conditions de versement, seront réglés par le conseil d'administration, d'après les décisions de l'assemblée générale. Toute augmentation du fonds social par la création d'actions et d'obligations sera soumise à l'approbation du gouvernement avant de recevoir son effet.

Art. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Sur le montant des actions :

Un dixième, soit cinquante francs, est exigible au moment même de la souscription, et le second versement, fixé à soixante-quinze francs, aura lieu au moment de la répartition entre les souscripteurs.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement des deux premiers versements sur les actions qui n'ont pas l'affectation spéciale déterminée par l'article vingt-quatre des présents statuts, pour le cas où la société exigerait l'exécution des obligations prises par MM. Calmels et Riche frères et qui sont énoncées au susdit article vingt-quatre.

Dans le cas où la société n'usait pas de cette réserve, il devra être justifié de pareils versements sur toutes les actions formant le capital social.

Ainsi, la justification de la souscription du capital-actions résultera soit de l'exécution des obligations de MM. Calmels et Riche frères, à concurrence des dix-sept mille six cents titres et des trois mille quatre cents titres indiqués ci-dessus; soit d'une justification de souscription du capital-actions entier, dans le cas où la société n'usait pas de la réserve mentionnée plus haut.

Les autres versements sont exigibles au fur et à mesure des besoins de la compagnie, un mois après l'appel qui en sera fait par le conseil d'administration, au moyen d'un avis inséré à deux reprises, trente jours au moins à l'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens, tant à Bruxelles qu'à Paris.

Contre les deux premiers versements, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires et nominatifs, indiquant les principales dispositions des présents statuts.

Lorsque les versements faits auront atteint la moitié du montant de l'action, les titres provisoires pourront être échangés contre des titres définitifs.

Les titres définitifs seront nominatifs ou au porteur, au choix des propriétaires. Le montant des obligations sera payé aux époques fixées par une délibération du conseil d'administration, et, s'il y a lieu, sur la proposition de MM. Riche frères, ainsi qu'il sera expliqué sous l'article vingt-quatre.

Dans le cas où les obligations ne seraient libérées que successivement, les souscripteurs resteront engagés et responsables pour la totalité du prix d'émission, et il ne leur sera délivré, jusqu'au dernier versement, que des titres provisoires nominatifs.

Ces titres pourront être transférés par voie d'endos, en la forme commerciale, mais sous la garantie solidaire du souscripteur originaire.

Lorsque l'obligation sera intégralement payée, il sera délivré à l'ayant droit des titres nominatifs ou au porteur, à son choix, en remplacement des titres provisoires.

Art. 11. Les souscripteurs originaires et leurs cessionnaires restent engagés solidairement jusqu'à concurrence de la moitié du montant des actions par eux souscrites.

Art. 12. Aucune libération anticipée des actions et obligations

ne pourra avoir lieu que par mesure générale autorisée par le conseil d'administration.

Lorsque plusieurs versements auront été appelés pour des époques successives, les souscripteurs pourront anticiper l'acquittement de leurs dettes en totalité ou en partie; ils recevront un intérêt, calculé sur le pied de cinq pour cent l'an, des sommes payées avant l'exigibilité.

Art. 13. Aucune action ne peut être émise en dessous du pair.

Les actions et les obligations seront numérotées, savoir:

Les actions numéros un à vingt et un mille.

Les obligations numéros un à quarante-deux mille.

Elles seront revêtues de la signature de deux administrateurs délégués à cet effet par le conseil d'administration et de celle du directeur-gérant; elles porteront le timbre de la société et seront extraites d'un registre à souches.

Art. 14. Le transfert des actions ou obligations nominatives aura lieu par une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, dans le registre tenu au siège de la société.

La transmission des titres au porteur n'est astreinte à aucune formalité particulière.

Tout propriétaire d'actions et d'obligations pourra déposer ses titres dans la caisse de la société, et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration réglera la forme des récépissés et les frais des transferts et dépôts au profit de la société.

Art. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices sociaux, à partir de la mise en exploitation du chemin.

Pendant l'exécution des travaux, les intérêts sur les versements d'actions seront payés sur le pied de cinq pour cent l'an, et de six en six mois.

Art. 16. L'intérêt de quinze francs sur les obligations est payable semestriellement à compter du premier jour du septième mois qui suivra l'homologation des présents statuts.

Le remboursement au pair aura lieu au moyen d'un tirage annuel et proportionnel, à faire en assemblée générale, dans l'espace de

quatre-vingt-dix années, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé.

Toute obligation amortie sera annulée de la même manière.

Art. 17. Les droits et les obligations attachés aux actions et obligations suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Le seul fait de la possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité.

Art. 18. Les actions et obligations sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 19. Le montant des actions et des obligations, les intérêts et dividendes y afférents, et le remboursement des obligations, seront payables à Bruxelles, à Paris et à Amsterdam, chez les banquiers de la compagnie, à désigner par le conseil d'administration.

Art. 20. Les titres définitifs seront délivrés avec les coupons d'intérêts et dividendes qui y seront exclusivement applicables.

Art. 21. Toute somme dont le paiement a été retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, sur le pied de six pour cent, à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ni sommation quelconque, et par le seul fait de l'échéance du terme.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du paiement des versements exigibles, cesse d'être obligatoire ou négociable à l'égard de la compagnie.

Art. 22. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard seront à deux reprises publiés comme défaillants dans les journaux désignés par l'article cinquante-quatre ci-après.

Quinze jours après la deuxième publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des titres défaillants, aux bourses de Paris, de Bruxelles et d'Amsterdam, par le ministère du syndic des agents de change.

Cette vente peut être opérée, soit en masse, soit en détail, le

même jour ou à des époques successives, sans mise en demeure préalable et sans aucune formalité judiciaire quelconque.

Les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros.

Les numéros des titres frappés de déchéance seront publiés dans les journaux indiqués à l'article cinquante-quatre ci-après.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, est versé à la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié qui profite de l'excédant s'il en existe.

Le présent article est applicable aux actions et aux obligations, et il sera inscrit sur les titres provisoires avec les dispositions y applicables.

Art. 23. Les porteurs d'actions ne sont obligés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

Au delà, tout appel de fonds est interdit.

CHAPITRE III.

DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ ET DES DROITS DES CONCESSIONNAIRES.

Art. 24. MM. Calmels et Riche frères, comparants, apportent en société, conjointement : la concession définitive du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, qui leur a été octroyée par arrêté royal du 17 août 1865, ensemble tous les droits et avantages, sans exception, qui leur appartiennent, conformément à la convention et au cahier des charges du 4 août 1865, y annexés. Il est ici fait observer qu'aux termes de ladite concession il a été expressément stipulé que « le chemin de fer prendra son origine à la station d'Enghien du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand et aboutira à Courtrai au chemin de fer de l'Etat en passant par ou près Lessines et Renaix, et que, d'Enghien à Braine-le-Comte les trains pourront parcourir le chemin de Braine-le-Comte à Gand moyennant indemnité à régler de gré à gré, le gouvernement s'étant réservé le droit de déterminer les conditions du parcours. »

M. Calmels, indépendamment de ses droits dans la concession, apporte à la société :

1° Le cautionnement de quatre cent mille francs, qu'il a versé de ses deniers personnels dans les caisses de l'Etat, pour l'obtention de la concession ;

2° Et la propriété des études, plans, devis et mémoires relatifs au chemin de fer. Au moyen de ces apports, la société se trouve substituée dans tous les droits qui résultent de la concession, à la charge par elle d'en exécuter toutes les clauses et conditions, et notamment de rembourser à M. Calmels le cautionnement de quatre cent mille francs par lui versé.

Comme condition expresse, et comme conséquence de ces apports, MM. Calmels et Riche frères seront tenus, si la société l'exige, par décision du conseil d'administration, d'exécuter le chemin de fer d'Enghien à Courtrai, conformément aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges de la concession accordée par arrêté royal du 17 août dernier, et de fournir le matériel nécessaire à l'exploitation de la ligne de Braine-le-Comte à Courtrai.

Le matériel roulant se composera de :

Neuf machines locomotives sans tenders à six roues couplées à cylindres extérieurs de quarante-deux centimètres, la course de piston étant de soixante centimètres ;

Cinq tenders montés sur quatre roues, à moyeux en fer forgé, portant sept mètres cubes d'eau et quinze cents kilogrammes de combustible ;

Trois waggons à voyageurs de première classe ;

Cinq waggons à voyageurs de deuxième classe ;

Douze waggons à voyageurs de troisième classe ;

Trois waggons mixtes à voyageurs de première et deuxième classe ;

Six waggons à bagages ;

Deux cent quarante waggons divers à marchandises pouvant charger quinze cent cinquante tonnes ;

Trois waggons de service pour la route ;

Un wagon de secours.

Cette exécution comprendra l'obligation de satisfaire, pendant la durée des travaux, à toutes les dépenses sociales.

Dans le cas où la société userait de cette réserve, le prix du marché à passer avec les concessionnaires ne pourra excéder les avantages stipulés par le présent article et les engagements de MM. Calmels et Riche frères se répartiront entre eux, mais sans solidarité, dans les termes suivants :

M. Calmels sera tenu en son nom personnel :

1° D'indemniser à ses frais, risques et périls, toutes personnes qui auraient des droits antérieurs à la concession ;

2° De payer tous les frais relatifs à la formation et à la constitution de la société, ainsi que tous les frais d'impression, de négociation et d'émission des actions, et ceux d'impression des obligations.

3° De payer tous les frais d'administration de la société, jusqu'à la mise en exploitation de la ligne, sans toutefois que cette exploitation puisse être retardée au delà de trois années, à partir du jour de l'homologation des statuts, ni que les frais puissent dépasser un chiffre total de trois cent cinquante mille francs ;

4° De payer, pendant le même temps, cinq pour cent sur le montant des versements effectués à la compagnie sur les actions émises, et six pour cent sur le montant des obligations ;

5° Et de souscrire ou faire souscrire par des tiers dont il restera responsable jusqu'à due concurrence, trois mille quatre cents actions au pair de la société, de manière à assurer à celle-ci la libre disposition d'un capital argent d'un million sept cent mille francs.

Il est d'ailleurs, en tant que de besoin, fait observer que bien que les frais d'administration doivent être à la charge de M. Calmels, les employés et agents resteront exclusivement sous le contrôle et la direction de la compagnie, qui aura seule droit de les nommer et de les révoquer.

De leur côté, MM. Riche frères seront tenus, aussi en leur nom personnel, et sans solidarité avec M. Calmels, et dans le cas où la société, par décision du conseil d'administration, exigerait le marché, de construire la section du chemin d'Enghien à Courtrai, conformément au cahier des charges de la concession, et de la livrer en état complet d'achèvement, avec tout le matériel nécessaire, dans un délai de trois années, à partir du jour de l'homologation des statuts.

Cet engagement comprendra l'obligation d'acheter les terrains pour la double voie, de payer toutes les indemnités pour expropriation et pour trouble quelconque apporté aux propriétés, ainsi que la fourniture du matériel fixe et roulant.

Les conditions particulières relatives à l'exécution du chemin de fer et à son matériel d'exploitation, ainsi qu'au mode de paiement, seront déterminées dans un traité à intervenir entre le conseil d'administration de la société et MM. Riche frères, dans le plus bref délai possible.

En compensation de ces obligations respectives, si elles leur sont

imposées, les parties auront droit aux avantages ci-après, savoir : M. Calmels ; 1° à la restitution du cautionnement par lui versé à l'Etat dès que cette somme pourra être retirée des mains de l'Etat ;

2° A dix mille des actions créées par l'art. 8, entièrement libérées au fur et à mesure des appels de fonds, et qui lui seront livrées par la compagnie, lorsqu'il aura lui-même versé dans les caisses sociales les sommes nécessaires pour assurer la complète exécution des engagements contractés par lui sous les paragraphes trois et quatre qui précèdent ;

3° A la remise, dans les termes des statuts, des trois mille quatre cents actions par lui souscrites, à la charge par lui de remplir les conditions imposées à tout souscripteur ;

4° Aux intérêts produits par le cautionnement, jusqu'au jour du remboursement ;

5° Aux intérêts, dividendes et produits quelconques, obtenus par le placement provisoire du montant des versements successifs effectués sur les actions ou obligations, et ce, jusqu'au jour de la réception définitive de la ligne par l'Etat ;

6° Au produit net de l'exploitation partielle des sections qui seraient successivement ouvertes avant la livraison définitive du chemin, que ces sections soient exploitées par lui ou par la compagnie. Toutefois la compagnie sera toujours libre, en se chargeant de cette exploitation partielle, d'en conserver le produit, à la condition de prendre à son compte, à la décharge de M. Calmels, le service des intérêts sur le capital employé pour la mise en état de ces sections.

De leur côté, MM. Riche frères recevront, au même titre et sous la foi de l'exécution de leurs divers engagements :

1° Les quarante-deux mille obligations de cinq cents francs, que la société s'est réservée d'émettre par l'article huit ;

2° Sept mille six cents actions entièrement libérées, ou leur valeur représentative calculée au pair, dans le cas où elles auraient été placées à des tiers ;

3° Et une somme en espèces, d'un million sept cent mille francs. La remise de ces diverses valeurs sera faite entre leurs mains, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur bordereaux mensuels, d'après les séries de prix arrêtées avec la compagnie.

Spécialement à l'égard des obligations, il est expliqué et convenu que MM. Riche frères auront le droit, dans le cas où elles leur seraient abandonnées, d'en régler les conditions d'émission,

sans préjudice, toutefois, de la stipulation finale de l'article huit. Ils pourront demander que le prix en soit payable ou à des termes et dans des proportions convenues, ou en un seul versement pour la totalité ; comme aussi ils pourront demander la remise partielle ou totale des obligations en nature, soit en faisant imputation de la valeur jusqu'à due concurrence, sur le prix des travaux exécutés, soit en versant dans la caisse de la société pareille somme de deux cent cinquante francs par obligation, pour ce prix être affecté ultérieurement, dans les termes convenus, au paiement de leurs travaux et fournitures.

Si les obligations sont émises payables à terme, cette émission sera réglée par les dispositions de l'article onze ci-dessus, qui restent obligatoires pour MM. Riche frères ; en outre, et comme complément d'indemnité, MM. Riche frères auront droit à l'excédant des terrains pris ou occupés pour la construction de la ligne depuis Enghien jusqu'à Courtrai et qui ne seraient pas compris dans la réception définitive par l'Etat ainsi qu'aux excédants de toutes autres valeurs mobilières ou immobilières.

La compagnie devra faire connaître son intention à MM. Calmels et Riche frères, dans la huitaine qui suivra l'homologation des statuts.

Et pour le cas où elle n'userait pas de la faculté qu'elle se réserve, MM. Calmels et Riche frères recevront pour prix de leur apport six mille actions de la compagnie, lesquelles leur seront délivrées, pour toute indemnité, complètement libérées.

Les titres leur seront remis dans les mêmes termes et aux mêmes conditions qu'aux souscripteurs du capital.

Ces actions seront numérotées de un à six mille ; et il y sera fait mention, par voie de libération, des versements successifs au fur et à mesure des appels de fonds.

M. Calmels aura droit, en outre, au remboursement du cautionnement par lui versé, ainsi qu'il a déjà été expliqué.

CHAPITRE IV.

De l'administration de la société.

Art. 25. La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Pour la première fois, sont nommés administrateurs :

1° M. Rougement de Lowenberg, banquier, demeurant à Paris;
2° M. Benjamin Calmels, aussi banquier, demeurant à Paris ;
3° M. Victor Delgutte, propriétaire et industriel, demeurant à Lille ;

4° M. Constant d'Hoffschmidt, Ministre d'Etat, propriétaire, demeurant au Pont-d'Oye, commune d'Ilabay-la-Neuve ;

5° M. Désiré-Pierre-Antoine de Haerne, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Courtrai ;

6° M. Henri Dumortier, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Autryve ;

7° M. Ansiau, aussi membre de la Chambre des représentants, demeurant à Castiau-Thieusies, tous prénommés.

Un administrateur sort chaque année, le trente et un décembre ; la première sortie n'aura lieu que le trente et un décembre de la deuxième année qui suivra la réception de la ligne par le gouvernement et sa mise en exploitation par la société.

Le remplacement est fait au scrutin par l'assemblée générale.

L'ordre sortie est réglé la première fois par le sort ; tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à son remplacement.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre, achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 26. Le conseil d'administration qui représente la société, reçoit en conséquence les pouvoirs les plus étendus.

Il nomme et révoque le directeur-gérant, les ingénieurs et généralement tous les employés de la société, dont il fixe le nombre, le traitement et les attributions.

Il règle les conditions particulières des engagements qui pourront être contractés entre la société et MM. Riche frères et Calmels.

Les décisions relatives à cet objet doivent, pour être valables, recevoir l'adhésion de cinq administrateurs au moins, sans préjudice des stipulations de l'article huit.

Il autorise toute vente et tout achat d'objets mobiliers.

Il autorise tout traité, transaction et compromis, toute mainlevée d'opposition, d'inscriptions hypothécaires et autres, avec ou sans jugement.

Il renonce à toute action résolutoire, et dispense les conservateurs des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Il autorise toute action judiciaire, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Il détermine le placement des fonds disponibles, et autorise tous retraits de valeurs et tous transferts de rente et aliénation de valeurs appartenant à la société.

Il fixe et modifie les tarifs des chemins de fer et des établissements qui en dépendent dans les limites déterminées par les cahiers des charges de la concession.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, à la police et à l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances, dans les termes fixés par la concession.

Il arrête les comptes et les bilans qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait rapport à l'assemblée générale des actionnaires, sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Enfin, dans les limites et en conformité des statuts, il traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et intérêts de la société dont il a la gestion.

Art. 27. Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles, au siège de la société, une fois au moins par mois, sur convocation faite au moins huit jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Dans tous les cas, le conseil devra être convoqué toutes les fois que le président ou deux membres le demandent. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Toutefois, si ce nombre n'était pas atteint, et qu'il y eût urgence unanimement reconnue par les membres présents, ce dont le procès-verbal fera mention, il pourra être pris une décision par les membres présents, pourvu qu'ils soient trois au moins et unanimes. Hors ce cas, aucune décision n'est valable, si elle n'a reçu l'adhésion de quatre administrateurs au moins, et ce, sans préjudice de certaines stipulations spéciales des présents statuts.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et résider en Belgique.

Art. 29. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. Il désigne son secrétaire.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Art. 50. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la séance.

Les copies de ces délibérations, à produire vis-à-vis des tiers, sont certifiées par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Art. 51. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution de toutes les décisions de l'assemblée générale, et du conseil d'administration et de rendre compte au conseil de toutes les affaires de la société, de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts sociaux.

Il est chargé de toute la comptabilité de la société, et de la surveillance de tout le personnel, du matériel et de tout le service d'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances.

Il est chargé, en outre, de suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant toutes les actions que la compagnie doit soutenir.

Art. 52. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant. Tous les actes qui engagent la société sont, en outre, signés par le président du conseil d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président. Ils doivent énoncer la délibération du conseil qui les autorise.

Art. 53. Après la réception de la ligne ferrée, et sa mise en exploitation, la rétribution des administrateurs et des commissaires consistera dans une quote-part des bénéfices, ainsi qu'il sera dit ci-après à l'article quarante et un.

Art. 54. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions, et chaque commissaire, de vingt-cinq actions, toutes entièrement libérées, pendant la durée de leurs fonctions.

Ces actions, qui seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, seront déposées dans les caisses de la société.

Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes et, à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux portant les mêmes numéros.

Les anciens titres seront alors annulés par le conseil d'administration, avec mention de ce fait au procès-verbal.

Art. 55. Indépendamment de ses droits comme administrateur et comme commissaire, chaque administrateur et chaque commissaire a le droit d'inspecter les chemins de fer, les établissements

et écritures de la Société, mais il ne peut donner des ordres ni aux employés ni aux ouvriers; il rend compte de ses inspections, l'administrateur au conseil d'administration et le commissaire au collège des commissaires et il leur fait les propositions qu'il juge convenables.

CHAPITRE V.

Des commissaires.

Art. 56. Les affaires de la société sont en outre surveillées par trois commissaires, choisis par l'assemblée générale, parmi les actionnaires ayant droit d'y assister et toujours révocables par elle.

Ces commissaires sont nommés pour trois années consécutives. A l'expiration de la première période de trois ans, ils sont remplacés successivement et par la voie du sort. L'ancienneté règle ensuite l'ordre de sortie.

Ils peuvent être indéfiniment réélus.

Pour la première fois sont nommés :

1° M. Auguste Royer de Béar, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Namur ;

2° M. François Lainel, propriétaire, domicilié à Paris ;

3° M. Joseph Meëus, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

Tous trois prénommés.

De même que pour les administrateurs, la première sortie des commissaires ci-dessus nommés n'aura lieu que le trente et un décembre de la seconde année qui suivra la réception de la ligne par le gouvernement.

Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimitée sur les affaires et les opérations de la société. Ils pourront prendre connaissance des livres, des comptes, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux de l'assemblée générale, et des actes du conseil d'administration.

Ils pourront déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le droit d'exercer plus spécialement le droit d'assister à la formation des comptes et du bilan.

Ils se réunissent au moins une fois tous les trois mois.

Ils font, une fois au moins par an, un rapport de l'exercice et de leur surveillance à l'assemblée générale.

Art. 57. En outre, il est expressément réservé au gouvernement le droit de déléguer près de la société un commissaire spé-

cial, dont les émoluments, à charge de la société, ne pourront être de plus de mille francs par an.

CHAPITRE VI.

Du bilan. — Des intérêts. — De la réserve.

Art. 58. Au trente et un décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan, dans lequel elle tiendra compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvoira à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de la concession.

Art. 59. Avant le deuxième mardi du mois de février, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par les trois commissaires vaut décharge à l'administration ; en cas de non-approbation, l'assemblée générale doit décider s'il y a lieu d'accorder cette décharge.

Aussitôt après l'approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices, est envoyée au gouvernement.

Art. 40. Le bilan ainsi que toutes les pièces à l'appui sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs de dix obligations, durant les quinze jours qui précèdent la réunion ordinaire de l'assemblée générale pendant le mois d'avril. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

Art. 41. Après la réception définitive de la ligne, sur les bénéfices de la société, déduction faite des frais généraux, de la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, ainsi que de toute autre charge sociale, il sera prélevé la somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de cinq pour cent aux actionnaires sur le montant versé ou libéré de leurs actions.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit, savoir :

1° Dix pour cent seront consacrés à former un fonds de réserve ; la retenue affectée à ce service cessera lorsque ce fonds aura atteint un million de francs ; elle recommencera si la réserve était entamée.

Ce fonds de la réserve ne pourra, dans aucun cas, avant la dissolution de la société, être distribué aux actionnaires, à titre de

dividende ni d'intérêts; il servira exclusivement à subvenir aux pertes imprévues.

2° Ensuite, il sera prélevé douze pour cent pour être attribués au conseil d'administration, et trois pour cent pour être attribués aux commissaires.

Si l'indemnité globale accordée aux administrateurs et aux commissaires ne s'élève pas annuellement à quinze cents francs pour chaque administrateur, et huit cent soixante-quinze francs pour chaque commissaire, le complément est pris dans les frais généraux de l'exploitation.

L'allocation attribuée aux administrateurs comprend leurs frais de déplacement.

Elle est réductible de quarante francs pour chacune des séances auxquelles ils auront manqué.

3° Le surplus des bénéfices sera attribué aux actionnaires, à titre de deuxième dividende.

Art. 42. Le paiement des intérêts et des dividendes se fera chez les banquiers de la société.

CHAPITRE VII.

Assemblée générale.

Art. 43. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents et dissidents.

Elle se réunira de plein droit, le troisième lundi du mois d'avril de chaque année, à midi, au siège de la société, à Bruxelles.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article cinquante-quatre ci-après.

Dans cette assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan et les affaires de la société.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance, et sur la vérification des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration, et, à son défaut, le vice-président préside l'assemblée générale.

Les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq personnes ayant droit de vote.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le nombre des actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par la carte d'admission signée par le directeur-gérant de la compagnie.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance, ainsi que la procuration.

Chaque actionnaire, en entrant, signe cette feuille de présence.

Art. 44. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires de la société, ainsi que celui des commissaires.

Elle prend connaissance des comptes et du bilan et les approuve, s'il y a lieu, après les avoir fait vérifier, si elle le croit nécessaire, par des commissaires spéciaux.

Elle fixe le dividende, sur la proposition du conseil d'administration; elle statue sur toutes les propositions d'emprunt.

Elle délibère et statue sur toute proposition de prolongement, d'embranchement, de fusion, de traité avec d'autres compagnies, de quelque chef et pour quelque cause que ce soit, d'augmentation du fonds social, de modifications ou d'additions aux statuts, pourvu que les objets aient été explicitement énoncés dans l'ordre du jour.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires; elle remplace ceux dont les fonctions sont expirées.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous intérêts de la compagnie et pourvoit, au besoin, aux cas non prévus par les statuts.

Art. 45. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée, le directeur-gérant et les deux plus forts actionnaires présents, qui rempliront les fonctions de scrutateurs.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résulte de copie ou extrait de procès-verbal certifié conforme par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

Art. 46. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande écrite, faite par les trois commissaires ou signée par des actionnaires réunissant le dixième du capital social;

dans ce dernier cas, la demande doit indiquer d'une manière claire et précise l'objet de la réunion.

Mention en sera faite dans les avis de convocation qui sont publiés comme pour les assemblées ordinaires.

Art. 47. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possesseurs de vingt actions au moins; on ne peut s'y faire représenter par un mandataire, s'il n'est lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Art. 48. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 49. Il est, en cas de dépôt des actions, délivré à chaque propriétaire de titres ou mandataire, ayant droit de voter, une carte d'admission à l'assemblée générale. Cette carte, nominative et personnelle, désigne le nombre et le numéro des actions déposées.

Art. 50. La propriété de vingt actions donne droit à une voix; mais nul ne peut réunir plus de dix voix, comme actionnaire et plus de dix voix comme mandataire, quel que soit le nombre d'actions dont il est possesseur.

Art. 51. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est régulièrement constituée si le nombre des actionnaires est au moins de vingt et lorsqu'il représente au moins la moitié du capital social.

Art. 52. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par l'article précédent ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, dans les trente jours de la première date.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette deuxième réunion sont valables et obligatoires, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions

représentées; mais les délibérations ne peuvent porter que sur des objets pour lesquels la première convocation avait lieu.

Art. 53. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires, soit par une réunion de cinq actionnaires au moins ayant droit d'assister aux assemblées générales.

Cette dernière proposition doit, pour être mise en délibération, avoir été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 54. Toutes les convocations ordinaires et extraordinaires et tous les avis officiels, adressés aux propriétaires d'actions et d'obligations, seront insérés à deux reprises au moins, et pour la première fois, quinze jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Paris.

Les convocations énonceront l'ordre du jour.

CHAPITRE VIII.

Modification aux statuts. — Liquidation.

Art. 55. Les présents statuts pourront, avec l'approbation du gouvernement, être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération.

Art. 56. A l'expiration du terme de la société, ou à sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nomme des liquidateurs, détermine les formes et le mode de la liquidation.

CHAPITRE IX.

Dispositions transitoires.

Art. 57. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les attributions de tous les fonctionnaires et employés et les services de comptabilité et de contrôle.

Art. 58. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de quatre-vingt-dix ans, durée de la concession, aura pris cours, si elle comprend au moins six mois.

Art. 59. Avant de clore et en conformité de l'article vingt-quatre ci-dessus, MM. les comparants édictés noms et qualités, ont

déclaré souscrire dès à présent, et sans préjudice à toute autre participation, savoir :

M. Calmels, A, pour lui, pour trois mille quatre cents actions	5,400 »
B. Pour M. Rougemont de Löwenberg, pour six cent cinquante actions.	650 »
C. Pour M. Delgutte, pour deux cent vingt-cinq actions	225 »
D. Pour M. Lainel, pour vingt-cinq actions	25 »
M. Riche frères, pour deux cent cinquante actions.	250 »
M. Dumortier, pour cinquante actions.	50 »
M. de Haerne, pour cinquante actions.	50 »
M. Ansiau, pour cinquante actions.	50 »
M. Royer de Behr, pour vingt-cinq actions	25 »
M. Meeûs, pour vingt-cinq actions.	25 »
Et M. d'Hoffschmidt, pour deux cent cinquante actions, par son dit mandataire, M. le baron Mertens	250 »

Total cinq mille actions. 5,000 »

Art. 60. Mandat est donné à MM. Ansiau et Dumortier prénommés, par le présent acte, à l'effet de poursuivre conjointement auprès du gouvernement l'approbation des présents statuts, et de consentir à toutes dispositions jugés convenables par eux, dans l'intérêt de la société.

Dont acte, fait et passé, sur projet représenté et rendu aux parties, à Bruxelles, en la demeure de MM. Riche frères, boulevard du Jardin Botanique, 48, le 4 novembre 1863, en présence de MM. Pierre Janssens, marchand, demeurant à Bruxelles, et Jean-Baptiste Herinckx, rentier, demeurant à Schaerbeek, témoins, lesquels, après lecture faite, ont signé avec les comparants et le notaire.

(Signé) B. Calmels, baron Ch. Mertens, D. Ansiau, D. de Haerne, Riche frères, Dumortier, A. Royer de Behr, Meeûs, P. Janssens, J.-B. Herinckx et Van Bevere, notaire.

Enregistré avec deux renvois, à Bruxelles-nord, le 6 novembre 1863, vol. 245, folio 42 verso, case 2. Reçu six francs soixante centimes.

Le receveur (signé) Z. IPPERSIEL.

COPIE DES PIÈCES ANNEXÉES.

Première annexe.

Je soussigné Constant d'Hoffschmidt de Resteigne, Ministre d'Etat, propriétaire, domicilié au Pont-d'Oye, commune d'Habay-la-Neuve, province de Luxembourg, déclare par les présentes, autoriser M. le baron Charles Mertens, propriétaire, domicilié à Ixelles-lez-Bruxelles, à l'effet de me représenter et signer en mon nom l'acte qui sera passé par M^e Van Bevere, notaire royal, à Bruxelles, contenant les statuts de la société créée sous forme anonyme pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Courtrai à Enghien (Braine-le-Comte), accepter les fonctions d'administrateur qui m'y sont dévolues, adhérer à toutes les stipulations que le gouvernement belge a indiquées, autorisant mon mandataire à faire tout ce que je ferais moi-même pour réaliser cette opération et obtenir l'arrêté royal homologuant lesdits statuts; promettant approbation de tout ce que mon mandataire aura fait en exécution des présentes.

Fait à Pont-d'Oye, le 5 novembre 1865. (Signé) C. d'Hoffschmidt.
Certifié véritable. (Signé) baron Ch. Mertens.

Enregistré, sans renvoi, à Bruxelles, nord, le six novembre mil huit cent soixante-trois, vol. 52, fol. 48 verso, case 9. Reçu deux francs vingt centimes. Le receveur (signé) Z. Ippersiel.

Deuxième annexe.

Service annuel des intérêts et de l'amortissement des quarante-deux mille obligations de cinq cents francs.

(Tableau mentionné à l'article 16 des statuts.)

ANNÉE de l'amortissement.	Nombre d'obligations		Service annuel	
	non amorties.	à amortir.	des intérêts.	de l'amortisse- ment.
1866	42,000	50	650,000	25,000
1867	41,950	50	629,250	25,000
1868	41,900	55	628,500	27,500
1869	41,845	60	627,675	30,000
1870	41,785	65	626,775	32,500
1871	41,720	70	625,800	35,000
1872	41,650	75	624,750	37,500
1873	41,575	80	623,625	40,000
1874	41,495	85	622,425	42,500
1875	41,410	90	621,150	45,000
1876	41,320	95	619,800	47,500

1877	41,225	100	618,375	50,000
1878	41,125	105	616,875	52,500
1879	41,020	110	615,500	55,000
1880	40,910	115	613,650	57,500
1881	40,795	120	611,925	60,000
1882	40,675	125	610,125	62,500
1883	40,550	130	608,250	65,000
1884	40,420	140	606,300	70,000
1885	40,280	150	604,200	75,000
1886	40,130	160	601,950	80,000
1887	39,970	170	599,550	85,000
1888	39,800	180	597,000	90,000
1889	39,620	190	594,500	95,000
1890	39,430	200	591,450	100,000
1891	39,230	210	588,450	105,000
1892	39,020	220	585,500	110,000
1893	38,800	230	582,000	115,000
1894	38,570	240	578,550	120,000
1895	38,330	250	574,950	125,000
1896	38,080	260	571,200	130,000
1897	37,820	270	567,300	135,000
1898	37,550	280	563,250	140,000
1899	37,270	290	559,050	145,000
1900	36,980	310	554,700	155,000

1901	36,670	320	550,050	160,000
1902	36,350	340	545,250	170,000
1903	36,010	340	540,150	170,000
1904	35,670	360	535,050	180,000
1905	35,310	380	529,650	190,000
1906	34,930	400	523,950	200,000
1907	34,530	400	517,950	200,000
1908	34,130	420	511,950	210,000
1909	33,710	420	505,650	210,000
1910	33,290	440	499,350	220,000
1911	32,850	440	492,750	220,000
1912	32,410	460	486,150	230,000
1913	31,950	460	479,250	230,000
1914	31,490	480	472,350	240,000
1915	31,010	480	465,150	240,000
1916	30,530	500	457,950	250,000
1917	30,050	500	450,450	250,000
1918	29,550	510	442,950	255,000
1919	29,020	520	435,300	260,000
1920	28,500	530	427,500	265,000
1921	27,970	540	419,550	270,000
1922	27,450	530	411,450	275,000
1923	26,880	560	403,200	280,000
1924	26,320	570	394,800	285,000
1925	25,750	580	386,250	290,000
1926	25,170	590	377,550	295,000
1927	24,580	600	368,700	300,000

1928	23,980	610	359,700	305,000
1929	23,370	620	350,550	310,000
1930	22,750	650	341,250	315,000
1931	22,120	640	331,800	320,000
1932	21,480	650	322,200	325,000
1933	20,830	660	312,450	330,000
1934	20,170	670	302,500	335,000
1935	19,500	680	292,500	340,000
1936	18,820	690	282,500	345,000
1937	18,130	700	271,950	350,000
1938	17,430	720	261,450	356,000
1939	16,710	740	250,650	370,000
1940	15,970	750	239,550	375,000
1941	15,220	800	228,500	400,000
1942	14,420	850	216,500	425,000
1943	13,570	900	205,550	450,000
1944	12,670	990	190,050	450,000
1945	11,770	509	176,550	475,000
1946	10,820	1,000	162,500	500,000
1947	9,820	1,500	147,500	525,000
1948	8,770	1,120	131,550	560,000
1949	7,650	1,200	114,750	600,000
1950	6,450	1,200	96,750	600,000
1951	5,250	1,250	78,750	625,000
1952	4,000	1,500	60,000	650,000
1953	2,700	1,500	40,500	650,000
1954	1,400	1,400	21,000	700,000
1955				

N° 603. Visé pour timbre d'un franc soixante centimes et enregistré à Bruxelles, nord, le trois novembre mil huit cent soixante-trois, vol. 52, fol. 45 verso, case 5; reçu deux francs vingt centimes pour enregistrement, ci. 2 20
 et pour timbre. 1 60

Ensemble trois francs quatre-vingts centimes. 3 80

Le receveur, (signé) Z. Ippersiel.

Ne varietur (signé) B. Calmels, Riche frères, baron Ch. Mertens, Ansiaux, D. de Haerne, Dumortier, A. Royer de Behr, J Meeüs.

Pour expédition,

(Signé) E. VAN BEVERE, notaire.